



Décision n° 2018-DC-0XXX de l'Autorité de Sûreté Nucléaire du JJ MM AAAA modifiant les décisions n° 2012-DC-0274 à n° 2012-DC-0283, n° 2012-DC-0285 à n° 2012-DC-0290 et n° 2012-DC-0292 du 26 juin 2012 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) des prescriptions complémentaires applicables aux sites électronucléaires de Belleville-sur-Loire, Blayais, Bugey, Cattenom, Chinon, Chooz B, Civaux, Cruas-Meysse, Dampierre-en-Burly, Flamanville, Golfech, Gravelines, Nogent-sur-Seine, Paluel, Penly, Saint-Alban et Tricastin au vu des conclusions des évaluations complémentaires de sûreté (ECS)

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et L. 593-10 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 18 et 25 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2011-DC-0213 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 5 mai 2011 prescrivant à Électricité de France (EDF) de procéder à une évaluation complémentaire de la sûreté de certaines de ses installations nucléaires de base au regard de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi ;

Vu la décision n° 2012-DC-0274 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) des prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Belleville sur Loire (Cher) au vu des conclusions des évaluations complémentaires de sûreté (ECS) des INB n°127 et 128 ;

Vu la décision n° 2012-DC-0275 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) des prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire du Blayais (Gironde) au vu des conclusions des évaluations complémentaires de sûreté (ECS) des INB n°86 et 110 ;

Vu la décision n° 2012-DC-0276 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) des prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire du Bugey (Ain) au vu des conclusions des évaluations complémentaires de sûreté (ECS) des INB n°78 et 89 ;

Vu la décision n° 2012-DC-0277 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) des prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Cattenom (Moselle) au vu des conclusions des évaluations complémentaires de sûreté (ECS) des INB n°124, 125, 126 et 137 ;

Vu la décision n° 2012-DC-0278 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) des prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Chinon B (Indre-et-Loire) au vu des conclusions des évaluations complémentaires de sûreté (ECS) des INB n°107 et 132 ;

Vu la décision n° 2012-DC-0279 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) des prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Chooz (Ardennes) au vu des conclusions des évaluations complémentaires de sûreté (ECS) des INB n°139 et 144 ;

Vu la décision n° 2012-DC-0280 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) des prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Civaux (Vienne) au vu des conclusions des évaluations complémentaires de sûreté (ECS) des INB n°158 et 159 ;

Vu la décision n° 2012-DC-0281 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) des prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Cruas-Meysses (Ardèche) au vu des conclusions des évaluations complémentaires de sûreté (ECS) des INB n°111 et 112 ;

Vu la décision n° 2012-DC-0282 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) des prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Dampierre-en-Burly (Loiret) au vu des conclusions des évaluations complémentaires de sûreté (ECS) des INB n°84 et 85 ;

Vu la décision n° 2012-DC-0283 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) des prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de FLAMANVILLE (Manche) au vu des conclusions des évaluations complémentaires de sûreté (ECS) des INB n°108 et n°109 et n°167 ;

Vu la décision n° 2012-DC-0285 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) des prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Golfech (Tarn-et-Garonne) au vu des conclusions des évaluations complémentaires de sûreté (ECS) des INB n°135 et 142 ;

Vu la décision n° 2012-DC-0286 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) des prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Gravelines (Nord) au vu des conclusions des évaluations complémentaires de sûreté (ECS) des INB n°96, 97 et 122 ;

Vu la décision n° 2012-DC-0287 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) des prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Nogent-sur-Seine (Aube) au vu des conclusions des évaluations complémentaires de sûreté (ECS) des INB n° 129 et 130 ;

Vu la décision n° 2012-DC-0288 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) des prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Paluel (Seine-Maritime) au vu des conclusions des évaluations complémentaires de sûreté (ECS) des INB n°103, 104, 114 et 115 ;

Vu la décision n° 2012-DC-0289 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) des prescriptions complémentaires applicables au site

électronucléaire de Penly (Seine-Maritime) au vu des conclusions des évaluations complémentaires de sûreté (ECS) des INB n° 136 et 140 ;

Vu la décision n° 2012-DC-0290 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) des prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Saint-Alban/Saint-Maurice (Isère) au vu des conclusions des évaluations complémentaires de sûreté (ECS) des INB n°119 et 120 ;

Vu la décision n° 2012-DC-0292 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) des prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire du Tricastin (Drôme) au vu des conclusions des évaluations complémentaires de sûreté (ECS) des INB n°87 et 88 ;

Vu les courriers d'EDF à l'Autorité de sûreté nucléaire référencés D4008.10.11.17/0378 du 26 juillet 2017 et D401918000015 du 26 juillet 2018 ;

Vu les observations d'EDF en date du **XX** ;

Vu les résultats de la consultation du public effectuée du **XX au YY** sur le site Internet de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Considérant que l'Autorité de sûreté nucléaire a prescrit à EDF, dans les décisions du 26 juin 2012 susvisées, applicables aux sites électronucléaires de Belleville-sur-Loire, Blayais, Bugey, Cattenom, Chinon, Chooz B, Civaux, Cruas-Meysses, Dampierre-en-Burly, Flamanville, Golfech, Gravelines, Nogent-sur-Seine, Paluel, Penly, Saint-Alban et Tricastin au vu des conclusions des évaluations complémentaires de sûreté, la mise en place au plus tôt et en tout état de cause avant le 31 décembre 2018 d'un moyen d'alimentation électrique supplémentaire permettant notamment d'alimenter, en cas de perte des autres alimentations électriques externes et internes, les systèmes et composants appartenant au noyau dur défini par ces mêmes décisions ;

Considérant qu'EDF a informé l'Autorité de sûreté nucléaire, par courriers des 26 juillet 2017 et 26 juillet 2018 susvisés, de l'impossibilité de respecter l'échéance associée à ces prescriptions pour 54 réacteurs du fait de difficultés rencontrées dans les opérations de construction et de mise en service de ces moyens d'alimentation électrique supplémentaires ; que ces difficultés sont avérées et que certaines d'entre elles subsistent encore ; que ces difficultés résultent notamment de l'ampleur, de la complexité des opérations et des particularités de certains sites ;

Considérant qu'EDF a établi un calendrier prévoyant la mise en service de ces moyens d'alimentation électrique supplémentaires de manière échelonnée jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Considérant que le report de la date de mise en service de ces moyens d'alimentation électrique supplémentaires conduit à différer l'échéance de réalisation d'une amélioration de sûreté permettant d'augmenter la résistance des installations face à des situations de perte des alimentations électriques ; qu'il convient qu'en conséquence de ce report EDF renforce ses actions visant à améliorer la fiabilité des sources électriques existantes, et en particulier que des contrôles *in situ* de la conformité des sources électriques existantes soient menés rapidement sur l'ensemble des réacteurs concernés,

Décide :

Article 1^{er}

Au plus tard le 31 décembre 2018, EDF transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire un plan d'action avec un calendrier associé afin de renforcer la fiabilité des sources électriques existantes dans les meilleurs délais sur les réacteurs des centrales nucléaires de Belleville-sur-Loire, Blayais, Bugey, Cattenom, Chinon, Chooz B, Civaux, Cruas-Meysses, Dampierre-en-Burly, Flamanville, Golfech, Gravelines, Nogent-sur-Seine, Paluel, Penly, Saint-Alban et Tricastin. Ce plan d'action tient compte des conclusions des revues d'exploitation et de conception des alimentations électriques menées en 2017.

Au plus tard le 30 juin 2019, EDF mène au moyen de contrôles *in situ*, pour chacun des réacteurs dont le moyen d'alimentation électrique supplémentaire n'est pas disponible à cette date, une vérification de la conformité des sources électriques existantes et de leurs équipements supports à leurs exigences définies au sens de l'article 1^{er}.3 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé.

Article 2

Au II de la prescription [EDF-BEL-17][ECS-18] de l'annexe à la décision n° 2012-DC-0274 du 26 juin 2012 susvisée, les mots : « 31 décembre 2018 » sont remplacés par les mots : « 30 juin 2020 ».

Au II de la prescription [EDF-BLA-16][ECS-18] de l'annexe à la décision n° 2012-DC-0275 du 26 juin 2012 susvisée, les mots : « 31 décembre 2018 » sont remplacés par les mots : « 30 juin 2020 pour le réacteur n° 1, le 31 décembre 2019 pour les réacteurs n° 2 et n° 3 et le 30 juin 2019 pour le réacteur n° 4 ».

Au II de la prescription [EDF-BUG-16][ECS-18] de l'annexe à la décision n° 2012-DC-0276 du 26 juin 2012 susvisée, les mots : « 31 décembre 2018 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 2019 ».

Au II de la prescription [EDF-CAT-15][ECS-18] de l'annexe à la décision n° 2012-DC-0277 du 26 juin 2012 susvisée, les mots : « 31 décembre 2018 » sont remplacés par les mots : « 30 juin 2020 pour les réacteurs n° 1 et n° 4 et le 31 décembre 2019 pour les réacteurs n° 2 et n° 3 ».

Au II de la prescription [EDF-CHB-15][ECS-18] de l'annexe à la décision n° 2012-DC-0278 du 26 juin 2012 susvisée, les mots : « 31 décembre 2018 » sont remplacés par les mots : « 30 juin 2020 pour les réacteurs n° 1 et n° 2 et le 31 décembre 2019 pour les réacteurs n° 3 et n° 4 ».

Au II de la prescription [EDF-CHZ-14][ECS-18] de l'annexe à la décision n° 2012-DC-0279 du 26 juin 2012 susvisée, les mots : « 31 décembre 2018 » sont remplacés par les mots : « 30 juin 2019 pour le réacteur n° 1 et le 31 décembre 2019 pour le réacteur n° 2 ».

Au II de la prescription [EDF-CIV-14][ECS-18] de l'annexe à la décision n° 2012-DC-0280 du 26 juin 2012 susvisée, les mots : « 31 décembre 2018 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 2019 pour le réacteur n° 1 et le 30 juin 2019 pour le réacteur n° 2 ».

Au II de la prescription [EDF-CRU-17][ECS-18] de l'annexe à la décision n° 2012-DC-0281 du 26 juin 2012 susvisée, les mots : « 31 décembre 2018 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 2019 ».

Au II de la prescription [EDF-DAM-153][ECS-18] de l'annexe à la décision n° 2012-DC-0282 du 26 juin 2012 susvisée, les mots : « 31 décembre 2018 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 2019 pour les réacteurs n° 1 et n° 2 et le 30 juin 2020 pour les réacteurs n° 3 et n° 4 ».

Au II des prescriptions [INB108-28][ECS-18] et [INB109-28][ECS-18] de l'annexe à la décision n° 2012-DC-0283 du 26 juin 2012 susvisée, les mots : « 31 décembre 2018 » sont remplacés par les mots : « 30 juin 2020 ».

Au II de la prescription [EDF-GOL-16][ECS-18] de l'annexe à la décision n° 2012-DC-0285 du 26 juin 2012 susvisée, les mots : « 31 décembre 2018 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 2019 ».

Au II de la prescription [EDF-GRA-16][ECS-18] de l'annexe à la décision n° 2012-DC-0286 du 26 juin 2012 susvisée, les mots : « 31 décembre 2018 » sont remplacés par les mots : « 30 juin 2020 pour les réacteurs n° 1 et n° 2 et le 31 décembre 2019 pour les réacteurs n° 3, n° 4, n° 5 et n° 6 ».

Au II de la prescription [EDF-NOG-16][ECS-18] de l'annexe à la décision n° 2012-DC-0287 du 26 juin 2012 susvisée, les mots : « 31 décembre 2018 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 2019 ».

Au II de la prescription [EDF-PAL-16][ECS-18] de l'annexe à la décision n° 2012-DC-0288 du 26 juin 2012 susvisée, les mots : « 31 décembre 2018 » sont remplacés par les mots : « 30 décembre 2020 ».

Au II de la prescription [EDF-PEN-17][ECS-18] de l'annexe à la décision n° 2012-DC-0289 du 26 juin 2012 susvisée, les mots : « 31 décembre 2018 » sont remplacés par les mots : « 30 juin 2020 ».

Au II de la prescription [EDF-SAL-16][ECS-18] de l'annexe à la décision n° 2012-DC-0290 du 26 juin 2012 susvisée, les mots : « 31 décembre 2018 » sont remplacés par les mots : « 30 juin 2020 ».

Au II de la prescription [EDF-TRI-26][ECS-18] de l'annexe à la décision n° 2012-DC-0292 du 26 juin 2012 susvisée, les mots : « 31 décembre 2018 » sont remplacés par les mots : « 30 juin 2019 pour les réacteurs n° 1 et n° 2 et le 31 décembre 2019 pour les réacteurs n° 3 et n° 4 ».

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le JJ MM AAAA.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire,